

Arrêt

n° 61 777 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par le délégué de la partie adverse le 20.01.2011. Ladite décision lui a été notifiée le 07.02.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, assisté par Me J. GAKWAYA, avocat, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 avril 1998.

1.2. Le 8 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'époux de Mme [C.N.], de nationalité belge.

1.3. Le 20 janvier 2011, la partie requérante a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationalité.*

En effet, en date du 08/06/2007, la personne concernée a vu sa demande d'asile refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et confirmée par le C.C.E. le 21/12/2007. Les instances d'asile considèrent que le fait que la personne concernée ait occupé : « des fonctions dirigeantes dans un mouvement ou un parti responsable d'un génocide permet de présumer qu'il a soit compté parmi ses instigateurs. soit, à tout le moins, couvert de son autorité les crimes commis. »

De plus, le requérant se trouve sur la liste des génocidaires présumés, liste émise par le parquet de la République du Rwanda.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, les événements reprochés au requérant, à savoir une participation active au génocide, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA et confirmés par le CCE pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er} de ladite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux.

Dès lors, au regard de ces éléments, le fait que l'épouse et les enfants du requérant résident légalement en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial de la part de la personne concernée.

La gravité des faits qui précèdent attestent à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 4.1, a), 6.1, 2 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 40bis, §2, 40ter, 1° et 41, 2°, et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que de l'application « conforme à la règle de droit ».

Elle expose que bien que les instances d'asile belges lui ont refusé le statut de réfugié en raison de la présomption de sa participation active au génocide commis au Rwanda alors que cette exclusion n'est en rien fondée sur une vérité avérée étant donné qu'elle est en Belgique depuis 1998 et n'a jamais été inculpée ou poursuivie pour une quelconque responsabilité dans les crimes commis durant ce génocide. En conséquence, elle soutient que la partie défenderesse méconnaît le principe de la présomption d'innocence en considérant qu'elle constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision litigieuse en ce qu'elle a uniquement décidé de se focaliser sur la potentielle atteinte de la partie requérante à l'ordre public ou à la sécurité publique, ce qui n'est pas avéré en l'espèce, alors qu'il lui imposait de prendre en compte la vie privée et familiale de la partie requérante, et plus particulièrement la solidité et la durée des liens familiaux existant entre elle, son épouse et ses enfants.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ainsi que du « principe de motivation adéquate des décisions administratives ».

Se référant à la décision 98/12444 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 juin 2007 ainsi qu'à l'arrêt n° 5 393 du 21 décembre 2007 du Conseil de céans excluant la partie requérante du

statut de réfugié, elle fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse ne précise en rien les raisons pour lesquelles elle serait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale dans l'hypothèse où elle viendrait à être regroupée avec les membres de sa famille sur le territoire belge. Elle expose en conséquence que la partie défenderesse n'a pas suffisamment réalisé une mise en balance entre la sauvegarde de l'intérêt général et l'atteinte à son droit de bénéficier au respect de sa vie privée et familiale.

Ensuite, elle soutient que les membres de sa famille vivent en Belgique en tant que belges de sorte qu'en étant « *membre de la famille d'une personne de nationalité belge, le requérant à l'obligation de vivre avec elle (art. 213 du Code civil)* ».

Enfin, elle souligne que la partie défenderesse se fonde sur la « *gravité des faits* » présumés alors que ces derniers ne sont pas fondés sur une vérité judiciaire et ne sont pas plus justifiés dans la décision litigieuse.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 40bis, §2, 40ter, 1°, et 41, 2°, de la Loi.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de confiance légitime, du devoir de prudence, de la sécurité juridique ainsi que de l'application « *conforme de la règle de droit* ».

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susmentionnés, le moyen unique est irrecevable.

3.1.2. Le Conseil constate également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *des principes de bonne administration d'un service public* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

3.2. Pour le reste, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la mention dans l'acte attaqué selon laquelle « *le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale* » est tirée des considérations de fait énoncées dans l'acte même, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé sa demande de séjour.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a pu valablement, sur la base de ces éléments établis à la lecture du dossier administratif, estimer que la partie requérante, de par son comportement personnel, représente un danger potentiel pour l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui justifie en l'espèce l'application de l'article 43 de la Loi.

3.3.1. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.4.1. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle cependant qu'il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir sa parenté mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux entre elle et ses deux enfants majeurs. Le Conseil constate dès lors qu'elle reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale à l'égard de ses deux enfants majeurs.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le mariage de la partie requérante ne peut être contesté.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

3.3.4.2. En ce qui concerne l'obligation positive, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la partie requérante fait l'objet d'un refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2011, et, d'autre part, elle est l'époux d'une citoyenne belge, qui réside en Belgique.

La décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que la partie requérante constitue un risque sérieux pour l'ordre public et la sécurité nationale en raison de son comportement répréhensible. Il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et a considéré que la gravité des faits reprochés à la partie requérante sont tels que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.5. En conséquence, il s'ensuit que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable sur la base de l'article 8 de la CEDH, ni, par analogie, de l'article 22 de la Constitution et partant du principe de proportionnalité.

3.4. Par ailleurs, s'agissant de l'argument au terme duquel la partie requérante soutient que l'acte attaqué violerait l'article 6.2 de la CEDH et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des deux dispositions précitées.

3.5 Un constat similaire s'impose concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la décision litigieuse serait contraire aux articles 4, 6 ainsi que 2 et 17 de la Directive 2003/86/CE dans la mesure où le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2003/86/CE. En effet, le Conseil observe que l'article 3, §3, de cette directive dispose que « *la présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* » et relève que dans le cas d'espèce, la personne en fonction de laquelle la partie requérante sollicite le droit de s'établir, à savoir son épouse, est un citoyen de l'Union en raison de sa nationalité belge. Par conséquent, la partie requérante ne peut se prévaloir de cette réglementation européenne relative au droit au regroupement familial.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA